# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE COMMISSION GENERALE D'APPEL

**Réunion du mardi 25 janvier 2022**

Présidence : M. Paul Grimaud
Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Didier Mas - Michel Marot – Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Pierre Leblanc - Bruno Lefévère - Gérard Mossé

**Le procès-verbal de la réunion du 18/01/2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.**
**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

## APPEL DU CLUB U.S. MONTAGNACOISE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 10/01/2022

**MONTPEYROUX FC1/MONTAGNAC US1**
24232245 Coupe de l'Hérault Seniors du 19 décembre 2021

Motif : Match non joué, sept joueurs de MONTAGNAC US1 ne pouvant présenter un pass sanitaire valide (tests sans QR Code)

La Commission de 1ère instance :

- donne match perdu par forfait à MONTAGNAC US1

Le courrier du Club U.S MONTAGNACOISE :

Le club fait référence aux mesures pour le sport indiquées dans les textes gouvernementaux des 14 et 16 décembre 2021 qui indiqueraient :
* Il est demandé un test PCR ou antigénique de moins de 24 heures sans mention de QR Code.
* Les autotests réalisés sous la supervision d'un pharmacien sont retenus comme preuve pour le pass sanitaire et ne contiennent pas de QR Code.

Les textes fédéraux :

Lors de sa réunion du 20 août 2021 le Comité Exécutif de la F.F.F, a indiqué dans le protocole de reprise des compétitions : « le contrôle du PASS SANITAIRE se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier ». « Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide » à défaut « l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre » et au cas « d'un nombre insuffisant de joueurs munis d'un pass sanitaire valide…le club en question perd le match par forfait.

Dans la rubrique « Définition du Pass Sanitaire », ce document indique en déclinant les 5 possibilités de validité du Pass Sanitaire :… « avoir réalisé avant le match un Autotest supervisé et validé par un professionnel de santé générant un QR Code dont le résultat s'est avéré négatif.

Appelant le club U.S. MONTAGNACOISE,

En présence de :

- M. Jacques Bautes licence n° 1438910822., dirigeant du club U.S. MONTAGNACOISE,
- M. Lucien Estève licence n° 1438904303, dirigeant du club MONTPEYROUX F.C.

L'audition :
Le représentant du club U.S MONTAGNACOISE indique que le match a été perdu par forfait pour des raisons sanitaires : obligation de présenter un pass sanitaire valide. Dans les possibilités n'est pas mentionnée l'obligation d'un QR Code. Le texte gouvernemental ne parle que d'un test négatif. Plusieurs joueurs ont joué plusieurs matchs avec des tests négatifs sans QR Code, en particulier avec des matchs en Ligue, soit au total 36 matchs sans aucun problème.
Il y a par ailleurs énormément de pass vaccinaux qui sont faux.
Le club de U.S. MONTAGNACOISE déclare n'avoir eu aucun contrôle à l'entrée du stade et seulement à l'entrée sur le terrain.
Enfin en championnat D3 il y a eu seulement 4 matchs perdus pour raison sanitaires sur 276. Le représentant du club U.S MONTAGNACOISE déclare donc qu'il y a eu un manque d'équité sportive et qu'il souhaite rejouer le match.
Le représentant du club MONTPEYROUX F.C. se borne à déclarer qu'il y a un règlement et que celui-ci a été appliqué après information prise auprès du District, les arbitres prenant la décision.
La Commission fait remarquer, comme indiqué en préambule, que l'obligation de QR Code existe dans les textes fédéraux.
Le certificat présenté par le club de MONTAGNAC ne semble pas répondre à toutes les obligations, telles qu'indiqués sur les protocoles.
Questionné par téléphone le référent COVID du club de MONTPEYROUX déclare que les attestations de tests de certains joueurs dataient du 21/07/2021 mais que le principal non-respect des consignes sanitaires est « absence de QR Code ».
Le dirigeant de MONTAGNAC présente une fiche de résultat de test antigénique sans QR Code.

Lors de la délibération ;
Un membre de la Commission indique que le modèle de test présenté est malheureusement, du fait de l'absence de QR Code, très facilement falsifiable.
Un autre fait remarquer que les QR Codes sont générés après un test dans des délais très rapides et donc susceptibles d'être présentés dans les meilleurs délais.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel dit :**
**Donne match perdu par forfait à MONTAGNAC US1 pour non-respect des Obligations indiquées dans le Procès-Verbal du Comex du 20/08/2021.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **U.S MONTAGNACOISE**
**Débit 100,00 €**

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Le Président,
M. Paul Grimaud

La Secrétaire,
M. Didier Mas